

# Enjeux et solutions

Questions soulevées par le Tribunal dans l'affaire 2022 TCDP 41 concernant l'entente finale de règlement du recours collectif sur la compensation et les solutions de l'entente finale de règlement.

L'entente finale de règlement révisée (EFR) sur la compensation répond aux questions clés soulevées par le Tribunal canadien des droits de la personne (Tribunal) dans son ordonnance 2022 TCDP 41, qui a estimé que l'entente finale de règlement précédente ne satisfaisait pas pleinement à ses ordonnances sur la compensation.

Pour répondre à ces préoccupations, la Société de soutien et l'Assemblée des Premières Nations (APN) ont travaillé avec d'autres parties pour réviser l'EFR afin de satisfaire aux ordonnances d'indemnisation du Tribunal.

\* Une **groupe** est un groupe de deux personnes ou plus ayant le même problème juridique et qui peuvent se réunir et poursuivre une personne, une entreprise ou une institution en tant que collectif.

## Préoccupation soulevée par le Tribunal avec 2022 TCDP 41

## Solution dans l'entente finale de règlement

Garantir des droits d'indemnisation comparables pour les enfants placés dans des centres non financés par Services aux Autochtones Canada (SAC), ainsi que pour les parents ou grands-parents qui s'occupent d'eux.

**520 \$ millions** supplémentaires ont été alloués pour indemniser à hauteur de 40 000 \$ les personnes placées dans des établissements non financés par SAC.  
**702 \$ millions** supplémentaires ont été alloués pour indemniser à hauteur de 40 000 \$ les parents/grands-parents d'enfants placés dans des centres non financés par SAC.

Garantir le droit à une indemnisation pour les parents à qui plusieurs enfants ont été retirés.

Un financement supplémentaire de **477 \$ millions** a été alloué pour garantir que les parents ayant droit à une indemnisation en vertu des ordonnances du TCDP reçoivent une indemnisation pour chaque enfant qui leur est retiré et qui est placé hors réserve avec des personnes qui ne font pas partie de leur famille.

Garantir des droits d'indemnisation comparables pour les successions parentales.

Un financement supplémentaire de **56 \$ millions** a été alloué pour fournir une compensation de 40 000 \$ aux familles éligibles.

Garantir des droits d'indemnisation comparables pour les enfants victimes d'un retard, d'un refus ou d'une lacune de service en vertu du Principe de Jordan, ainsi que pour les parents ou grands-parents qui s'occupent d'eux.

La catégorie des services essentiels et la catégorie du Principe de Jordan ont été clarifiées dans l'EFR, y compris un principe qui énonce l'intention des parties d'accorder aux victimes/survivants du Principe de Jordan la compensation intégrale qui avait été envisagée dans les ordonnances du TCDP.

Le groupe « Principe de Jordan » comprend désormais les personnes qui ont été victimes de discrimination dans l'application étroite du Principe de Jordan au Canada et qui ont subi les conséquences les plus graves (y compris des douleurs et les pires souffrances), et qui ont droit à un minimum de 40 000 \$ d'indemnisation.

La catégorie des services essentiels comprend désormais les personnes qui ont été victimes d'une discrimination dans le cadre de l'application stricte du Principe de Jordan par le Canada, mais qui n'a pas eu le niveau d'impact le plus élevé, et qui ont droit à une indemnisation pouvant aller jusqu'à 40 000 \$.

Garantir des intérêts comparables sur les indemnités dues à toutes les personnes éligibles.

Un financement supplémentaire de **898,84 \$ millions** a été alloué pour payer les intérêts que le Canada doit aux personnes qui ont droit à une compensation en vertu des ordonnances du TCDP.

L'EFR comprend un fonds de réserve de **1 \$ milliard** qui servira à payer les intérêts sur les indemnités versées à certaines personnes (notamment les membres de la Removed Child Class placés hors réserve, les membres de la Jordan's Principle Class et les membres de la Kith Child Class).

Les intérêts générés par le fonds total seront utilisés pour payer les intérêts dus à d'autres catégories, y compris les parents/grands-parents qui s'occupent d'enfants et les autres enfants demandeurs.

## Contexte

**Janvier 2016** : Le Tribunal a statué que le gouvernement canadien exerce une discrimination raciale à l'égard de 165 000 enfants des Premières Nations dans le cadre du programme des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN) et de la mise en œuvre déficiente et étroite du Principe de Jordan (2016 TCDP 2).

**Septembre 2019** : Le Tribunal a ordonné au Canada de verser la compensation maximale (40 000 \$) autorisée par la Loi canadienne sur les droits de la personne aux enfants et aux familles des Premières Nations qui ont été touchés par les pratiques discriminatoires du Canada (2019 TCDP 39).

**Décembre 2022** : Le Tribunal a publié l'intégralité des motifs de son ordonnance, estimant que l'EFR signée par l'APN, le Canada et les autres parties au recours collectif ne satisfaisait pas pleinement aux ordonnances du Tribunal.



Société de soutien  
à l'enfance et à la famille  
des Premières Nations  
fncaringsociety.com/fr

Pour en savoir plus, visitez le site [fnwitness.ca](https://fnwitness.ca)